

AFFAIRE No 25 - MODIFICATION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de permettre le reclassement des agents communaux bénéficiant d'un avancement de grade, je vous propose de compléter l'effectif du personnel de la ville comme suit :

- 1 poste de Rédacteur Principal,
- 1 poste d'Agent Principal,
- 1 poste de Chef de Travaux Communal,
- 1 poste de Brigadier-Chef Principal,
- 6 postes de Brigadiers.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

Le maire donne lecture de l'avis de la Commission.

Commission des Affaires Générales : Avis favorable.

M. ANNETTE : Il s'agit de changement de grade ?...

LE MAIRE : Nous avons été amenés en Commission Paritaire à donner de l'avancement à un certain nombre de personnes qui remplissaient les conditions requises. Mais, il n'y avait pas de poste. Il faut donc les créer.

M. ANNETTE : L'effectif ne bouge donc pas...

LE MAIRE : Il y a, par exemple, un poste de brigadier qui est libéré du fait que la personne qui occupait ce poste a été nommée brigadier - chef. Ce dernier poste n'existait pas. En le créant, on ne supprime pas pour autant celui de brigadier précédent. Le poste de rédacteur principal n'existait pas non plus.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que l'avis de la Commission

sont adoptés à l'UNANIMITE.